



République  
Française

\*\*\*

*Matthieu Demonbeaux  
Maire d'Hesdin-la-Forêt*

Numéro de l'acte	PM-2026-56
Nature de l'acte	Arrêté
Nomenclature de l'acte	
Objet : Autorisant l'occupation du domaine public Restauration des marches d'entrée 23 rue du Lion d'Or Commune Hesdin-la-Forêt	

**Le Maire d'Hesdin-la-Forêt,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-2 relatifs aux pouvoirs des maires en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I-4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

Vu la demande de Monsieur TIMMERMANS Frans demeurant au 23 rue du Lion d'or à Hesdin la Forêt.

Considérant la restauration de marches d'entrée au 23 rue du Lion d'or à Hesdin commune d'Hesdin-la-Forêt

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**ARRÊTONS**

Article 1er : Les travaux de restauration de marches d'entrée s'effectueront au 23 rue du Lion d'or à Hesdin-la-forêt du jeudi 30 avril 2026 au dimanche 03 mai 2026, inclus aux endroits autorisés par le code de la route et les règlements de police.

Article 2 : La circulation sera restreinte aux droits des travaux, afin de permettre leur bon déroulement.

Article 4 : Les droits des riverains demeureront réservés en ce qui concerne le libre accès de leurs immeubles.

*Hôtel de Ville  
Place d'Armes  
62140 Hesdin*

03.21.86.84.76

Article 5 : Les travaux seront fait de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée.

La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons.

Article 6 : Des panneaux de signalisation seront placés et maintenus sur la totalité de la section restreinte par les soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes, approuvée par arrêté de la même date.

Article 7 : L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Article 8 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 9 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Hesdin.

Article 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Hesdin
- Monsieur TIMMERMANS Frans
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marconne,
- Le service de la Police Municipale

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Le Maire,  
**Matthieu DEMONCHEAUX**

